

# ANNEXE 2

## LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(ARRÊTÉ 8 SEPTEMBRE 2003) MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

### 1. PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Tout le monde est traité pareil.  
Personne n'est mis de côté.  
Cela vaut pour tout accompagnement.



### 2. DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

L'aide doit être adaptée.  
Elle répond aux besoins de la personne.



### 3. DROIT À L'INFORMATION

La personne a le droit de comprendre.  
Les informations sont simples.  
Elles sont expliquées calmement.  
La personne peut être aidée.

### 4. DROIT DE CHOISIR ET PARTICIPER

La personne peut choisir son accompagnement.  
Elle donne son accord.  
Elle participe aux décisions.  
Elle peut être aidée si besoin.



### 5. DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut dire non.  
Elle peut demander un changement..

## 6. DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La personne peut voir sa famille.  
Les liens familiaux sont respectés.



## 7. DROIT À LA PROTECTION

La personne est protégée.  
Ses informations sont privées.  
Elle a droit aux soins.  
Elle est en sécurité.

## 8. DROIT À L'AUTONOMIE

La personne peut se déplacer.  
Elle peut recevoir des visites.  
Elle garde ses affaires.

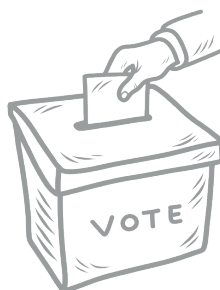


## 9. PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

La personne est soutenue.  
La famille peut aider.  
La fin de vie est accompagnée avec respect.

## 10. DROIT DE CITOYEN

La personne garde ses droits.  
Elle peut les exercer..



## 11. DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

La personne peut pratiquer sa religion.  
Les croyances sont respectées.

## 12. DROIT À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

La personne est respectée.  
Son intimité est protégée.

